



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

République Française - Département de la Moselle

ARRÊTÉ N° A2022120619CCAM30

portant déclaration sans suite de la procédure de
passation du marché de transport collectif d'élèves du 1^{er}
degré du territoire de l'Arc Mosellan, entre leurs écoles
respectives et des centres nautiques du Nord-Mosellan
dans le cadre de leur apprentissage de la natation

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, sous sa surveillance et sa responsabilité ;

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 ;
- Vu la délibération D20200728CCAM55 du 28 juillet 2020 relative aux compétences du Conseil communautaire déléguées à Monsieur le Président en matière de marché public, en vertu de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'afin d'assurer le transport collectif d'élèves du 1^{er} degré du territoire de l'Arc Mosellan, entre leurs écoles respectives et des centres nautiques du Nord-Mosellan dans le cadre de leur apprentissage de la natation un marché public de transport collectif a été lancée ;

Considérant que ce marché public portait sur une valeur estimée supérieure à 90 000 euros HT ; que l'avis d'appel public à la concurrence n'a été publié ni au BOAMP, ni dans un journal d'annonces légales ;

Considérant que le marché public doit être déclaré sans suite pour un motif d'intérêt général tenant au respect de la légalité de la procédure ;

Considérant qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence sera lancée et que, dans l'attente de l'attribution de ce marché, un marché à prix forfaitaire d'une durée de deux mois sera conclu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché de transport collectif d'élèves du 1^{er} degré du territoire de l'Arc Mosellan, entre leurs écoles respectives et des centres nautiques du Nord-Mosellan dans le cadre de leur apprentissage de la natation ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée et inscrite au registre des décisions du Président.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'être contestée devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-245701354-20221206-A-202212061930-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022



Fait à BUDING, le 06/12/2022
Le Président

Arnaud SPET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-245701354-20221206-A-202212061930-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022